

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0041

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L. 214-1, R.122-2 et R.122-3, et R. 214-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu le plan de prévention des risques d'inondation du « Val d'Authion » approuvé le 21 juin 2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0041 relative à la création d'un ensemble de serres multichapelles sur une surface de plancher de 35 742 mètres carrés au lieu-dit « La Herse » à Chouzé-sur-Loire (37), reçue complète le 2 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 septembre 2016 ;

- Considérant que le projet a pour objet la création d'un ensemble de serres multichapelles sur une surface de plancher de 35 742 mètres carrés, sur un terrain d'emprise de 5,8 hectares, au lieu-dit « La Herse » à Chouzé-sur-Loire (37) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans la version applicable au présent projet ;
- Considérant que l'aire d'étude présente une sensibilité élevée sur le plan paysager, le projet étant situé :
 - o dans le parc naturel Loire-Anjou-Touraine ;
 - o dans la zone tampon du site du Patrimoine Mondial de l'UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » et à 350 mètres des limites du dit site ;
 - o à 1,2 kilomètre du site inscrit « Confluent de la Loire et de la Vienne » ;

- Considérant, au vu des informations transmises, que l'aire d'étude est principalement vouée aux activités agricoles, et que plusieurs autres ensembles de serres sont déjà présents au voisinage du projet ;
- Considérant, au vu des informations transmises, que plusieurs espaces boisés et bocagers entourent le projet, et atténuent la visibilité de ce dernier dans le paysage lointain ;
- Considérant ainsi, et au vu de ses caractéristiques techniques potentielles transmises dans le dossier, que le projet ne semble pas être de nature à constituer une rupture d'échelle en volumétrie susceptible d'impacter significativement les perspectives paysagères ;
- Considérant que le secteur d'implantation du projet est en zone « A1 » du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du « Val d'Authion », correspondant à des espaces peu ou pas aménagés, soumis à un aléa faible ;
- Considérant que le règlement du PPRI susmentionné relatif au zonage « A1 » n'interdit pas la réalisation du projet ;
- Considérant que la commune de Chouzé-sur-Loire est classée en zone sensible et vulnérable au titre de la qualité de l'eau, et en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet ne devrait pas avoir d'incidence forte en termes de gestion des eaux de ruissellement dans la mesure où les dispositions réglementaires visant à prévenir les nuisances et les pollutions sont respectées ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet ne prévoit pas que les serres soient alimentées en eau par les réseaux publics d'eau potable ;
- Considérant que l'emprise du projet et ses abords présentent une sensibilité faible du point de vue de la biodiversité ;
- Considérant que la réalisation du projet n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire ») est situé à 1,2 kilomètre de distance ;
- Considérant que l'aire d'étude ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant, au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de création d'un ensemble de serres multichapelles sur une surface de plancher de 35 742 mètres carrés au lieu-dit « La Herse » à Chouzé-sur-Loire (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Chassande', is written over a blue rectangular stamp. The signature is slanted upwards from left to right.

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.